

Considérant qu'il y a intérêt à établir à Tahiti un conseil d'hygiène et de salubrité publique qui serait chargé de l'examen de toutes les questions pouvant intéresser la santé publique;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé à Tahiti un conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 2. Le nombre des membres de ce conseil est fixé à onze, savoir :

Le Directeur de l'Intérieur, f.f. de maire, *président*;

Le chef du service de santé;

Le médecin et le pharmacien de la marine membres du conseil de santé;

Un représentant de chacun des services de l'Ordonnateur, de l'Intérieur et des ponts et chaussées;

Un médecin et un pharmacien civils;

Un négociant;

Un propriétaire.

A l'exception du Directeur de l'Intérieur f.f. de maire et du chef du service de santé qui font de droit partie du conseil, tous les membres sont à la nomination du Chef de la colonie et peuvent être renommés.

Art. 3. Le conseil nomme chaque année son vice-président et son secrétaire.

Art. 4. Le conseil d'hygiène se réunira au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il sera convoqué par son président.

Art. 5. Le conseil est chargé de l'examen des questions relatives à l'hygiène publique et dont il aura eu l'initiative ou qui lui auront été renvoyées par l'Administration.

Il est spécialement consulté et son initiative doit spécialement s'exercer sur les objets suivants :

1° L'assainissement des localités et des habitations ;

2° Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles ;

3° Les épizooties et les maladies des animaux ;

4° La propagation de la vaccine ;

5° Les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles ;

6° La salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, asiles, etc. ;

7° La qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments vendus ou mis en vente ;